Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11 DUODECIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 novembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- DIVERS
  - Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **p 3**

- Arrêté préfectoral du **30 novembre 2018** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Sézanne et cessation de fonction de son régisseur

DIVERS

⌦ **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse** **p 4**

- Avis d'appel à projet du **28 novembre 2018** relatif à la création d'un Centre Educatif Fermé à Epernay (51)
- Cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIRPJJGE/DTPJJ51-08/2018/n° 1 pour la création d'un centre éducatif fermé à Epernay
- Plans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

Châlons-en-Champagne, le 30 NOV. 2018

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Sézanne et cessation de fonction de son régisseur

Le préfet de la Marne,

VU :
- l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sézanne, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,
- l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2005 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Sézanne,
- l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2007 portant modification et abrogation de l'arrêté du 03 octobre 2002,
- la demande de M. le maire de Sézanne en date du 09 juillet 2018,
- l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 12 novembre 2018,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Sézanne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sézanne, de Mme Sabine VELTZ dans un délai de deux semaines à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN.

DIVERS

⌦ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE GRAND EST

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME A EPERNAY (51)

ARTICLE 1ER : QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département de la Marne
1, rue de Jessaint
CS 50431
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Service instructeur :

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 NANCY CEDEX

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'un centre éducatif fermé (CEF) au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (article 33) à Epernay (51) pour l'accueil de 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans.

ARTICLE 3 : CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement mentionné au 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles[1].

ARTICLE 4: DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDE A L'APPEL A PROJET

[1]Article L. 312-1 du CASF : « Sont des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux au sens du présent code *[...] 4° les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou des mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.* »

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel à projet sont :

- Cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIRPJJGE/DTPJJ51-08/2018/n°1 ;
- Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés du 10 août 2018 ;
- Article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945[2] modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice ;
- Note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF (en cours de modification) ;
- Circulaire conjointe du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Justice ;
- Note DPJJ du 15 février 2008 relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS) ;
- Note DPJJ du 1er février 2013 relative au lancement du programme PJJ promotrice de santé ;
- Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013 ;
- Circulaire du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté ;
- Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé et son annexe (en cours d'actualisation) ;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs ;
- Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs ;
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 ;

[2] « Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. »

- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaine de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en matière du principe de laïcité et des pratiques religieuses ;
- Note DPJJ du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer et Note DPJJ du 6 février 2017 relative à la mise en œuvre de la note du 26 mars 2015 ;
- Note du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- Note d'instruction DPJJ du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ ;
- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016 ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente ;
- Note DPJJ du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la règlementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

Le cahier des charges et, le cas échéant, les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de :

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
Direction des missions éducatives
Centre d'affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 NANCY CEDEX
pe.dirpjj-grand-est@justice.fr et en copie dirpjj-grand-est@justice.fr

Ils peuvent également être remis en mains propres du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, uniquement sur prise de rendez-vous préalable au plus tard la veille au 03 83 40 01 85.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPOT DES REPONSES – PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIRPJJGE/DTPJJ51-08/2018/n°1 relatif à la création d'un CEF – Ne pas ouvrir par le service courrier ».
Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
Direction des missions éducatives
Centre d'affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 NANCY CEDEX

Ou, par la remise contre récépissé au secrétariat de la direction interrégionale du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, l'ensemble des documents suivants, **en trois exemplaires :**

1°) Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n° 1)** ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 2)** ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 3)** ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce **(pièce n° 4)** ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n° 5)** ;

2°) Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n° 6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- ⇨ un avant-projet du projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 7)** ;
- ⇨ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 8)** ;
- ⇨ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 9)** ;
- ⇨ les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n° 10)** ;

➢ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n° 11)** ;

➢ un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- ⇨ une note sur le projet de distribution/utilisation des espaces à partir du bâtiment existant, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli **(pièce n° 12)** ;
- ⇨ les plans annotés à partir de la distribution/utilisation des espaces projetées **(pièce n° 12bis)** ;
- ⇨ afin de permettre aux candidats de présenter un projet qui respecte les données du bâti existant, **une visite des locaux par les candidats est rendue obligatoire durant la phase d'appel à candidature** ; chaque candidat est invité à solliciter l'organisation d'une visite des locaux auprès de la DTPJJ, par courriel adressé à **dtpjj-reims@justice.fr et en copie pe.dirpjj-grand-est@justice.fr; dirpjj-grand-est@justice.fr**

➢ un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n° 13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n° 14)** :

- ⇨ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire **(pièce n° 15)** ;
- ⇨ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n° 16)** ;
- ⇨ les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n° 17)** ;
- ⇨ le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement **(pièce n° 18)** ;

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées **(pièce n° 19)** ;

d) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références, expériences, connaissances) **(pièce n° 20)** ;

Chaque document exigible doit être inséré **dans une pochette (en trois exemplaires)** sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, **sur un support de type clef USB.**

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **28 mars 2019** à 17h00.

ARTICLE 8 – CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Seront refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites, sans préjudice des dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères figurant en annexe n° 1 au présent avis selon 5 axes, principalement appréciés au vu du pré-projet d'établissement fourni par le candidat :

- Prise en charge des mineurs : 35 %
- Fonctionnement et coordination avec les institutions et partenaires : 20 %
- Ressources humaines : 15 %
- Association gestionnaire : 10 %
- Budget : 10 %
- Locaux : 10 %

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 28 novembre 2018

Le préfet

Denis CONUS

ANNEXE N° 1 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES DE SELECTION	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
PRISE EN CHARGE DES MINEURS	Qualité et pertinence de la prise en charge éducative et des activités proposées dans le respect du cahier des charges des CEF	10	1	10
	Prise en compte de la mixité garçons-filles	5	1	5
	Droits, participations et obligations des mineurs placés, démarches évaluatives	5	1	5
	Modalités de travail avec les familles	5	1	5
	Prise en charge sanitaire et psychologique des mineurs	5	1	5
	Modalités de prise en compte des situations de violence	5	1	5
			SOUS-TOTAL	35
FONCTIONNEMENT ET COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET PARTENAIRES	Pilotage, organisation et fonctionnement du CEF	10	1	10
	Coordination avec les magistrats prescripteurs, les STEMO orienteurs et les partenaires à la prise en charge (missions locales, éducation nationale, pédo-psychiatrie, services de police/gendarmerie etc.)	10	1	10
			SOUS-TOTAL	20
RESSOURCES HUMAINES	Compétences et qualifications attendues des personnels, plan prévisionnel de formation, accompagnement des parcours professionnels	10	1	10
	Modalités d'accompagnement et de supervision des pratiques professionnelles	5	1	5
			SOUS-TOTAL	15
ASSOCIATION GESTIONNAIRE	Expérience(s) en matière de gestion d'établissements et services prenant en charge des mineurs délinquants, capacité à mobiliser le tissu partenarial	5	1	5
	Modalités de gouvernance et de pilotage, pertinence des fonctions support, contrôle interne	5	1	5
			SOUS-TOTAL	10
BUDGET	Adaptation et soutenabilité du budget prévisionnel - maîtrise et analyse des coûts au regard de l'activité prévisionnelle (coût de la journée de placement)	5	1	5
	Situation financière de l'association	5	1	5
			SOUS-TOTAL	10
LOCAUX	Projet de distribution/utilisation des espaces à partir du bâtiment existant, respect des exigences d'hygiène et de sécurité et le plan de cadrage immobilier-mobilier	5	1	5
	Projet immobilier respectant l'implantation de l'appartement familial et plus largement le respect du programme cadre immobilier des nouveaux CEF (pour la partie intérieure) et l'optimisation des surfaces (sur la partie extérieure).	5	1	5
			SOUS-TOTAL	10
			TOTAL	100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE GRAND EST

CAHIER DES CHARGES n° MINJUST/DPJJ/DIRPJJGE/DTPJJ51-08/2018/n°1

POUR LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF FERME A EPERNAY

APPEL A PROJET RELATIF A :

Création d'un centre éducatif fermé (CEF) au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (article 33) à Epernay (51) pour l'accueil de 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES[1] :

28 mars 2019 à 17h00

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 18 pages, numérotées de 1 à 18.

[1] La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 1ER - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

Cadre général

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I instaure les centres éducatifs fermés, dont les premiers furent créés en 2003.

Les centres éducatifs fermés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles. Ils mettent en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. Les centres éducatifs fermés peuvent relever du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante définit les centres éducatifs fermés comme suit :
« *Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.*
L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service. »

Missions

Dans le cadre d'une action éducative au titre de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et du code de procédure pénale, les CEF garantissent un accueil permanent de 12 mineurs délinquants, garçons et filles. Les CEF se répartissent en deux tranches d'âge : ceux pour les 13-16 et ceux pour les 15-18 ans.

Le placement en CEF constitue une alternative à l'incarcération et est destiné à la prise en charge de mineurs multiréitérants, multirécidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité. Les mineurs sont placés exclusivement dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, de libération conditionnelle, de placement extérieur (ces deux dernières mesures relevant de la catégorie des aménagements de peine).

Les CEF prennent en charge des mineurs venant de l'ensemble du territoire national en accueil immédiat ou préparé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de peine. Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) ou les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) lorsqu'ils proposent le placement d'un mineur au sein d'un CEF, doivent prendre en compte le maintien des liens avec le milieu familial et le bassin de vie du mineur.

Les CEF poursuivent un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A cette fin, ils conduisent une action éducative structurée et visant l'évolution positive de la situation du mineur.

Eléments de contexte

La cessation définitive d'activité de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) d'Epernay, actée à compter du 1er septembre 2018, offre l'opportunité de créer un CEF localisé à la place de l'unité précitée.

Ce projet de création d'un CEF à Epernay a été validé par la directrice de la PJJ le 9 avril 2018 et s'inscrit dans le cadre du programme présidentiel de création de 20 nouveaux CEF durant la mandature 2017-2022. En accord avec la directrice de la PJJ, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est (DIRPJJ) a décidé de confié la gestion du futur CEF d'Epernay à un opérateur privé relevant du secteur associatif habilité.

La concrétisation de ce projet est facilitée par l'existence d'un bâtiment répondant aux exigences architecturales fixées par les référentiels de la DPJJ en matière de CEF (programme-cadre immobilier, cahier des charges national. En effet ce bâtiment avait fait l'objet d'une opération immobilière entre 2013 et 2015 visant à le transformer en un CEF relevant du secteur public ; ce projet de transformation n'a pas abouti bien que l'opération immobilière ait été menée à son terme.

Objectifs visés par le projet

Inscrire le projet dans les orientations nationales déclinées par la DIRPJJ Grand Est

La prise en charge des mineurs délinquants en hébergement est une préoccupation majeure de la DIRPJJ Grand Est, aux fins de proposer des alternatives à la détention et des réponses adaptées pour les mineurs les plus inscrits dans la délinquance. La DIRPJJ Grand Est comporte actuellement 7 centres éducatifs fermés (CEF), relevant tous du secteur associatif habilité ; en proportion, cela représente 14% de l'équipement national en CEF et contribue à hauteur de 8 à 9% à l'activité nationale des CEF.

Le futur centre éducatif fermé complètera le dispositif de placement judiciaire pénal dans le Grand Est, avec plusieurs axes stratégiques :

- répondre aux orientations de la PJJ déclinés dans la note d'orientation du 30 septembre 2014, du plan d'action national 2018 et du programme stratégique de la DIRPJJ Grand Est qui font de la diversification, de la complémentarité et de l'articulation des prestations proposées par les établissements et services relevant de la PJJ (secteur public, secteur associatif habilité) une priorité permettant de garantir la continuité des parcours des mineurs ;

- répondre aux besoins des mineurs, en proposant un cadre éducatif bienveillant, contenant et structurant, à même de soutenir une dynamique d'évolution positive et inclusive de chaque mineur ;

- répondre aux besoins des magistrats et des équipes de milieu ouvert de la PJJ, en proposant des prises en charge alternatives à la détention, réparties au plus près des besoins des territoires, structurées selon des méthodes pédagogiques référencées tout en conservant un espace à l'innovation, et adaptées aux besoins des mineurs les plus en difficulté, notamment filles.

La DIRPJJ Grand Est, dans le cadre de son schéma interrégional de placement, décline ces axes stratégiques en objectifs opérationnels :

- optimiser la complémentarité des secteurs public et associatif sur l'ensemble des territoires de son ressort, notamment par une cartographie des équipements à même de répondre aux prescriptions des magistrats, aux orientations proposées par les services de milieu ouvert et aux besoins éducatifs des mineurs ; il s'agit également

de prendre en compte les besoins et réalités spécifiques de certains territoires, notamment ceux comprenant des zones urbaines ou rurales dont l'enclavement génère des difficultés de mobilité (sociale, formative, professionnelle, transports, etc.) ; il s'agit enfin de proposer une offre de placement pouvant répondre aux besoins des régions périphériques, notamment lorsque la situation géographique d'un établissement et son projet pédagogique lui confèrent une réelle attractivité ;

- diversifier l'offre de placement : hébergement collectif (UEHC, CEF, CER, foyers, MECS, lieux de vie et d'accueil), hébergement diversifié (UEHD, UEHDR, familles d'accueil, dispositif de placement intégré, placement à domicile) - et l'adapter notamment aux spécificités des publics filles, la question de la mixité nécessitant un accompagnement soutenu des équipes ;

- favoriser les modularités et les transitions dans l'offre de placement, notamment à la sortie des dispositifs les plus intensifs (CER, CEF), afin de prévenir les fins anticipées de placement ou les ruptures d'accompagnement après la sortie ; les nouveautés introduites par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice présentent à ce titre un intérêt substantiel (modalités de droits de visite et d'hébergement élargis et possibilités de placement séquentiel dans d'autres typologies d'établissements (UEHC, MECS, etc.), sous réserve de l'accord du magistrat et étant précisé que le CEF reste titulaire du droit de garde durant ces périodes).

- assurer la lisibilité des prestations éducatives dans un cadre référencé et respectueux des droits des mineurs et de leurs familles (loi n° 2002-2, notes et circulaires de la PJJ spécifiant les différentes modalités de l'action éducative) : les projets de services ou d'établissements devront intégrer pleinement les orientations nationales issues de la note du 30 septembre 2014 visant à garantir la continuité du parcours de chaque jeune par une évaluation et une individualisation de la prise en charge globale, notamment au moyen des documents individuels de prise en charge (DIPC) définissant le projet personnalisé de chaque personne accueillie et des projets conjoints de prise en charge (PCPC) définissant les articulations entre les structures d'hébergement et le milieu ouvert ; ces formalisations tout comme celles du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement, participent à la définition de références communes et partagées dans les pratiques professionnelles et garantissent les droits des personnes accueillies. Les démarches d'évaluation interne et externe, tout comme les contrôles diligentés par la DIRPJJ, permettent de questionner régulièrement les pratiques des professionnels et constituent des jalons dans la conduite d'une démarche continue d'amélioration de la qualité.

Intégrer le projet dans la cartographie des équipements relevant de la DIRPJJ Grand Est

Voici la cartographie des équipements financés et contrôlés par la DIRPJJ Grand Est :

Secteur public (gestion directe DIRPJJ/DTPJJ)

- 7 unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), proposant également des prestations d'hébergement diversifié (studios, familles d'accueil, placement avec droits de visite et d'hébergement élargis), situées à Charleville-Mézières (08), Troyes (10), Laxou (54), Bar-le-Duc (55), Metz (57), Strasbourg (67) et Colmar (68) ;

- 2 unités éducatives d'hébergement diversifié, situées à Chaumont (ressort territorial 10-52) et à Nancy (ressort territorial 54-55-88) ;

- 1 unité éducative d'hébergement diversifié renforcée, située à Mulhouse (68).

Ces unités d'hébergement inscrivent leur action en complémentarité avec des unités de milieu ouvert et des unités dédiées à l'insertion scolaire et professionnelle :

- 24 unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) situées à Charleville-Mézières (08), Troyes (10), Reims (51), Châlons-en-Champagne (51), Chaumont (52), Nancy (54), Briey (54), Verdun (55), Metz (57), Sarreguemines (57), Thionville (57), Strasbourg (67), Saverne (67), Haguenau (67), Mulhouse (68), Colmar (68) et Epinal (88) ;

- 6 unités éducatives d'activités de jour (UEAJ), situées à Troyes/Chaumont (10-52), Epernay/Charleville-Mézières (51-08), Nancy (54), Metz (57), Strasbourg (67) et Mulhouse (68).

Secteur associatif habilité justice (gestion déléguée par la DIRPJJ/DTPJJ auprès d'opérateurs associatifs)

- 7 centres éducatifs fermés (CEF), situés à Lusigny-Sur-Barse (10), Sainte-Ménehould (51), Tonnoy (54), Thierville-Sur-Meuse (55), Forbach (57), Saverne (67) et Mulhouse (68) ;

- 8 centres éducatifs renforcés (CER), situés à Mouzon (08), Laxou avec sessions délocalisées au Maroc (54), Briey (54), Saint-Mihiel (55), Pommerieux (57), Urbeis (67), Le Hohwald (67) et Epinal avec sessions délocalisées au Maroc (88) ;

- 35 établissements ou services d'hébergement relevant de la compétence d'autorisation conjointe du conseil départemental et du préfet, et proposant un panel de prestations d'hébergement (hébergement collectif, hébergement diversifié, hébergement individualisé, placement familial, placement avec droits de visite et d'hébergement élargis), répartis sur huit départements du Grand Est, excepté dans les Ardennes et la Haute-Marne qui ne comportent plus ce type d'équipement ;

- 13 lieux de vie et d'accueil déclarés ou relevant de la compétence d'autorisation conjointe du conseil départemental et du préfet, situés essentiellement dans les Vosges et la Meuse ;

- 4 services de réparation pénale, situés à Reims (51), Maxéville (54), Woippy (57), Colmar/Strasbourg (68-67) ;

- 8 services d'investigation éducative, situés à Charleville-Mézières (08), Rosières (10), Reims (51), Maxéville (54), Saint-Julien-Lès-Metz (57), Strasbourg (67), Riedisheim (68) et Epinal (88).

Renforcer le dispositif de placement judiciaire sur fondement pénal relevant de la DIRPJJ Grand Est

Le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants vise à s'assurer d'un accompagnement éducatif continu, s'inscrivant dans le parcours de vie du mineur, avant, pendant et après la mise en œuvre de la décision judiciaire le concernant. Le placement judiciaire en constitue un maillon essentiel. Dès lors, la mission assurée par les établissements du secteur public et associatif de la PJJ doit pouvoir se diversifier pour s'adapter et correspondre à chaque situation individuelle, à son évolution, et garantir au magistrat, sur l'ensemble du territoire national, la permanence d'une réponse éducative appropriée.

La cessation d'activité de l'UEHC d'Epernay créée un déficit de 12 places d'hébergement sur fondement pénal dans le Grand Est, auquel aura vocation à répondre le futur CEF d'Epernay. L'opération projetée n'aura d'incidence ni sur le nombre d'établissements composant le dispositif interrégional de placement judiciaire ni sur sa capacité d'accueil, puisqu'il s'agit de substituer un nouvel établissement (CEF de 12 places) à un établissement qui a cessé son activité (UEHC de 12 places), étant précisé que l'accompagnement éducatif proposé en CEF apparaît plus intensif et contenant que dans des établissements plus classiques de type EPE.

Malgré une offre relativement conséquente au sein de l'interrégion, certains magistrats et quelques professionnels déplorent un manque de places en CEF. Ils soulignent la difficulté à trouver un placement dans le cadre de l'urgence, en particulier lors de déferrements, faute de place immédiatement disponible et de proximité. Effectivement la forte demande du Ministère public pour des mineurs réitérants ou récidivistes, conjuguée à des

temporalités de placement sur des sessions de 6 mois renouvelables une fois, embolisent rapidement la capacité d'accueil de ces établissements. Au vu de ces éléments, la phase évaluative de la problématique du mineur apparaît dès lors essentielle pour « profiler » au mieux les orientations en CEF.

A l'échelle interrégionale, les taux d'occupation des établissements attestent d'une optimisation des capacités existantes, proche de la saturation :

Taux d'occupation secteur public et SAH exclusif Etat

	2014	2015	2016	2017
EPE (secteur public PJJ)	**76%**	**78%**	**72%**	**74%**
CER (secteur associatif habilité PJJ)	**91%**	**91%**	**91%**	**91%**
CEF (secteur associatif habilité PJJ)	**83%**	**84%**	**87%**	**85%**

Les CER et CEF présentent des taux d'occupation conformes aux objectifs cibles définis par la DPJJ. Les EPE, malgré des disparités, présentent un taux d'occupation conforme à la moyenne nationale. L'agrégation des chiffres atteste que l'utilisation des équipements spécifiquement dédiés à l'action éducative en hébergement auprès des mineurs délinquants apparaît optimisée sur le ressort de la DIRPJJ Grand Est, tant en termes de taux d'occupation que de maillage territorial.

Implanter le futur CEF à Epernay pour permettre l'accueil de mineurs issus des régions périphériques

Les CEF actuellement implantés en Grand Est accueillent entre 28 et 35% de mineurs originaires d'autres interrégions.

Bien que située dans le ressort territorial de la DIRPJJ Grand Est, la ville d'Epernay se trouve à proximité des ressorts territoriaux des DIRPJJ Ile-de-France/Outre-mer, Grand Nord et Grand Centre. Cette situation géographique privilégiée amènera très certainement à ce que soient adressées au futur CEF d'Epernay des demandes d'admission en provenance des régions périphériques, notamment de la région parisienne distante de 140 km pour la ville de Paris (1h40 de délai routier). En effet, certains mineurs nécessitent un éloignement raisonnable de leur lieu de vie habituel, permettant de rompre avec des environnements défavorables, tout en permettant la continuité du suivi éducatif en lien avec le milieu ouvert socle, en particulier pour la co-construction du projet de sortie à l'issue du placement.

Renforcer des solutions alternatives à la détention

L'équipement pénitentiaire en Grand Est comporte 6 quartiers pour mineurs (QM) représentant une capacité totale d'accueil de 110 places, complétés par une Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) rattachée au Centre Psychothérapique de Nancy :

- QM maison d'arrêt de Reims (51) : capacité d'accueil de 10 garçons ;
- QM maison d'arrêt de Chaumont (52) : capacité d'accueil de 10 garçons ;
- QM centre pénitentiaire de Metz (57) : capacité d'accueil de 14 garçons ;
- QM maison d'arrêt de Strasbourg (67) : capacité d'accueil de 38 garçons ;

- QM maison d'arrêt de Mulhouse (68) : capacité d'accueil de 19 garçons ;
- QM maison d'arrêt d'Epinal (88) : capacité d'accueil de 14 garçons et 5 filles.

Le graphique ci-dessous permet de constater que le nombre de mineurs détenus est relativement stable ; à signaler une hausse significative dans certains QM en 2018, notamment en Alsace du fait de l'incarcération de mineurs non accompagnés dans le contexte actuel de crise migratoire.

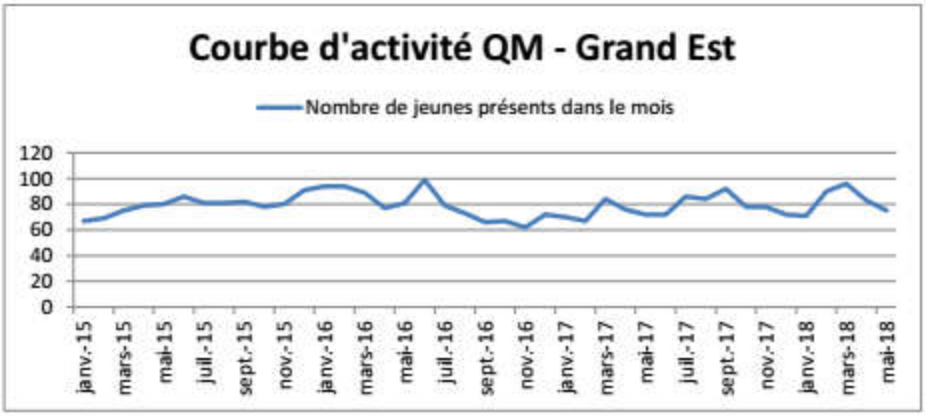

Au niveau national, les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs présentent des taux d'occupation élevés, notamment en raison des effets produits par les politiques pénales à l'œuvre ces dernières années, mais aussi en raison de la crise migratoire qui s'accompagne de passages à l'acte délinquant par des mineurs non accompagnés, confrontés à des problématiques de déracinement et de précarité (isolement, pauvreté, etc.). Ce dernier constat est accentué dans les interrégions PJJ qui connaissent les concentrations migratoires les plus fortes, notamment Grand Nord et Ile-de-France/Outre-mer.

L'augmentation du nombre de mineurs détenus, appelle des projets de sortie diversifiés, dont des placements en CEF en alternative à la détention ou dans le cadre d'aménagements de peine.

Les chiffres d'incarcération des filles sont fluctuants dans le Grand Est. Un secteur dédié aux filles d'une capacité de 5 places, a été créé en 2014 au quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Epinal et affiche des taux d'occupation croissants ; il s'agit du seul QM du Grand Est proposant la mixité des publics, et ayant vocation à accueillir des mineures en provenance de l'ensemble du ressort territorial Grand Est.

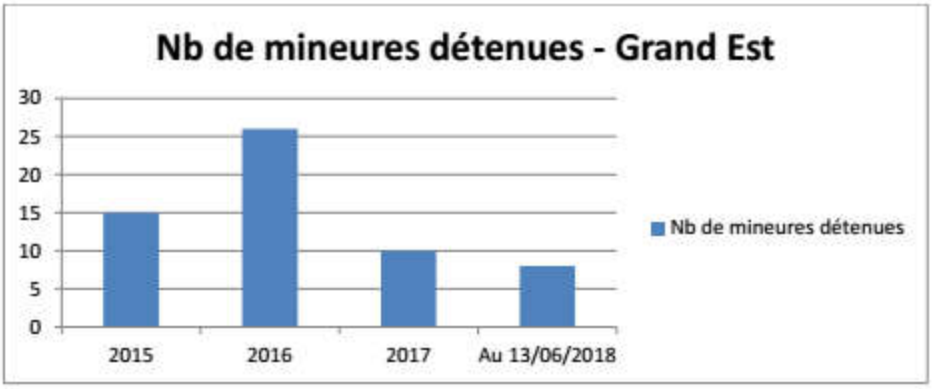

Développer les pratiques innovantes en réponse aux risques de radicalisation violente

Sur la DIRPJJ Grand Est, près de ¾ des situations de radicalisation traitées sur fondement pénal font suite à des actes d'apologie du terrorisme et/ou des menaces en lien avec l'Etat islamique. Les mineurs suivis à ce titre sont pour la plupart âgés de 15 à 16 ans. Par ailleurs la radicalisation d'extrême droite même si elle semble souvent moins prise en compte dans les suivis est également présente sur l'interrégion.
Proportionnée au public PJJ, les jeunes filles sont surreprésentées et sont ancrées dans des problématiques de mise sous emprise sérieuses. Il est observé depuis deux ans une évolution du traitement pénal de la radicalisation des filles.
Parmi l'ensemble des situations recensées, internet s'est avéré être un catalyseur de la radicalisation pour près de la moitié des cas. Mais le radicalisme est souvent transmis dans l'environnement. Ainsi l'influence de « mentor » ou de réseaux de radicalisation reste prégnante pour expliquer les basculements de ces mineurs, rarement totalement isolés dans leur processus de radicalisation.
Ces prises en charge s'avèrent complexes pour les services et établissements puisqu'elles ne se situent pas dans la lutte contre le terrorisme mais dans la protection d'adolescents vulnérables vis-à-vis d'une idéologie potentiellement destructrice des liens sociaux préalables. Tenue au respect de la liberté religieuse des adolescents, la PJJ doit néanmoins prévenir leur rupture avec la société. Ces prises en charge nécessitent une finesse d'analyse et des précautions relationnelles pour arriver à conserver le lien avec le jeune et le sortir d'une situation de rupture sans détruire le cadre de croyances et de valeurs dans lequel il est parvenu à trouver un soutien.

Proposer un CEF adapté aux filles

Conformément au *décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse* et à la *note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité*, la mixité des services et établissements est une obligation réglementaire. En effet, *« les établissements et services du secteur public de la PJJ garantissent l'égal accès de tous les mineurs et jeunes majeurs qui leurs sont confiés par l'autorité judiciaire aux actions éducatives qu'ils conduisent »*. Les services et les établissements de la PJJ, publics ou associatifs, sont des lieux d'apprentissage du vivre ensemble. L'expérience de la mixité dans un cadre autre que familial ou scolaire favorise la capacité à vivre la différence dans la connaissance et l'acceptation de l'autre. La rencontre, dans un cadre contraint de cohabitation, entre des adolescents de sexes différents, a notamment pour objectif l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'altérité (respect de la différence de l'autre, de ses droits et libertés).

Les établissements et services relevant de la PJJ sont très majoritairement mixtes, la dérogation à ce principe nécessitant d'être actée dans l'arrêté d'autorisation des structures ; voici la situation juridique en termes de mixité des 7 CEF actuellement en activité dans le Grand Est :

- Au niveau de l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, 4 CEF disposent d'arrêtés permettant la mixité : il s'agit des CEF de Lusigny-sur-Barse (10), Sainte-Ménehould (51), Forbach (57) et Mulhouse (68) ; 3 CEF disposent d'arrêtés prévoyant uniquement l'accueil de garçons : il s'agit des CEF de Tonnoy (54), Thierville (55) et Saverne (67).

- Au niveau de l'habilitation délivrée au titre de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, seul le CEF de Sainte-Ménehould (51) est expressément habilité à la mixité et propose à ce titre un projet d'établissement prenant en compte spécifiquement la prise en charge des filles pour moitié de sa capacité d'accueil, ce qui lui a permis de développer une expérience significative en ce domaine ; les 6 autres CEF disposent d'une habilitation restreinte aux garçons même s'il leur arrive très sporadiquement d'accueillir des filles.

Les filles représentent en moyenne 6% des jeunes accueillis au sein des CEF du Grand Est.

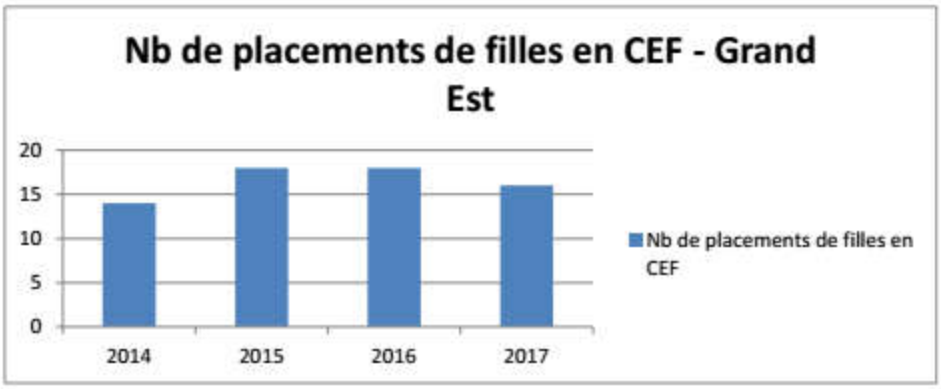

Ce phénomène de sous-représentation des filles résulte logiquement de la part très majoritaire des garçons dans les chiffres de la délinquance juvénile, néanmoins cela soulève des questionnements sur l'intégration des filles dans les structures collectives majoritairement masculines et peut faire obstacle aux principes d'individualisation et de continuité de la prise en charge. Par ailleurs, la part des filles tend à croître au niveau national et nécessite par conséquent d'adapter les réponses pénales, les méthodes pédagogiques et structures de prise en charge aux besoins spécifiques de ce public.

Il convient à ce titre de souligner que, dans le cadre des auditions préalables à l'élaboration du schéma de placement de la DIRPJJ Grand Est, les professionnels de la PJJ et les magistrats du ressort ont appelé de leur vœu un accroissement du nombre de places en CEF pour les jeunes filles.

L'autorisation du futur CEF d'Epernay prévoira l'accueil des filles et des garçons. Le candidat exposera les modalités d'accueil et les différentes approches permettant de favoriser ce vivre ensemble, tout en respectant les spécificités des parcours des deux sexes. Il s'appuiera sur un partenariat local pouvant intervenir auprès des mineurs et des professionnels. Il proposera des activités de journée mixtes, ainsi que des modules de travail sur les relations garçons-filles et la citoyenneté (principes républicains, égalité des sexes, discriminations, violences liées au sexe, altérité, respect et représentations de chaque sexe vis-à-vis de l'autre, influence de la culture, vie affective et sexuelle, identité sexuelle, etc.). Les mineurs présentant des problématiques liées aux agressions sexuelles, feront l'objet d'une attention particulière en termes de protection vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres jeunes, et de propositions spécifiques d'accompagnement, tant en termes clinique qu'éducatif.

ARTICLE 2 – SPECIFICATIONS ATTENDUES - REFERENTIELS

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311 et suivants du code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- répondre au présent cahier des charges, référencé plus particulièrement à la *circulaire DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé et son annexe (cahier des charges)* ; cette circulaire fournit un cadre général aux CEF relevant du secteur public comme du secteur associatif habilité. Le cahier des charges national des CEF fait actuellement l'objet de travaux de réactualisation par la DPJJ, dont la publication est attendue fin 2018-début 2019.
Les CEF relevant du secteur associatif habilité ne sont pas expressément concernés par les deux textes réglementaires ci-dessous, toutefois il est recommandé de s'y référer dans le cadre des spécifications attendues par le présent appel à projet :
-*l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse*, arrêtant le cahier des charges des CEF relevant du secteur public ;
-*la circulaire DPJJ du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté susvisé*, ayant pour objet de décliner opérationnellement le cahier des charges applicable au CEF relevant du secteur public. Cette circulaire comporte des fiches techniques qui sont une aide à la conduite de leurs activités par les CEF, notamment une fiche n° 4 relative au « Pilotage des CEF » accompagnée d'un cadre de validation des CEF relevant du secteur associatif habilité ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;

- répondre aux caractéristiques des centres éducatifs fermés prévues par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945[2] modifiée relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :

- Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés du 10 août 2018 ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;

[2] « Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. »

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice ;
- Note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF (en cours de modification) ;
- Circulaire conjointe du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Justice ;
- Note DPJJ du 15 février 2008 relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS) ;
- Note DPJJ du 1er février 2013 relative au lancement du programme PJJ promotrice de santé ;
- Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013 ;
- Circulaire du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté ;
- Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé et son annexe (en cours d'actualisation) ;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs ;
- Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs ;
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 ;
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaine de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en matière du principe de laïcité et des pratiques religieuses ;
- Note DPJJ du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer et Note DPJJ du 6 février 2017 relative à la mise en œuvre de la note du 26 mars 2015 ;
- Note du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- Note d'instruction DPJJ du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ ;
- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;

- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016 ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente ;
- Note DPJJ du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la règlementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

1) L'activité du CEF ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et règlementaire en vigueur et aux instructions du garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le CEF se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

2) Des instances de pilotage aux échelons territorial, interrégional et national assurent la coordination et le suivi du dispositif relatif aux CEF.

3) La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie de l'établissement[3].

4) Le CEF participe aux politiques publiques visant la coordination des actions de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

5) Les mesures de placement judiciaire doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale. Le directeur mettra en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles. A cet effet, le CEF doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).

6) Le cadre judiciaire motivant le placement au sein des CEF implique la mise en œuvre d'une action éducative contenante et structurée délivrée par le CEF. Celle-ci comprend des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité des mineurs.

[3] Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse

7) La préparation des fins de placement pourra être adaptée avec davantage de souplesse grâce aux nouveautés introduites par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice dont l'examen est prévu en 2018 : sous réserve de l'adoption de cette loi, les modalités de droits de visite et d'hébergement pourront être élargies et des possibilités de placement séquentiel dans d'autres établissements (UEHC, MECS, etc.) envisagées, sous réserve de l'accord du magistrat et étant précisé que le CEF reste titulaire du droit de garde durant ces périodes. Ces adaptations visent à maîtriser la hausse des incarcérations provoquées par la multiplication des révocations de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve suite à des incidents durant le placement en CEF (Cf. Avis relatif à la privation de liberté des mineurs rendu le 27 mars 2017 par la commission nationale consultative des droits de l'homme) ; en facilitant l'accès des mineurs au terme prévu de leur placement (6 mois renouvelables une fois), sont visées une amélioration de la perception de leur placement par les mineurs (parcours de réussite permettant une meilleure confiance en soi) et l'ouverture d'un espace de transition, de préparation et d'expérimentation du projet de sortie.

8) Le CEF mène auprès des mineurs des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion scolaire et sociale. Ces actions hebdomadaires utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la règlementation concernant la protection des jeunes travailleurs[4]. Le bâtiment qui sera mis à disposition du candidat retenu présente des espaces permettant le développement de telles activités intra-muros.

9) Le CEF doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui sont confiés. Le CEF ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue[5] 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et par le code de procédure pénale. Il prend en charge des mineurs de l'ensemble du territoire national, dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

L'implantation du CEF se fera impérativement dans les locaux précédemment occupés par l'UEHC d'Epernay, situés 8, rue Henri Martin - 51200 EPERNAY.

Ce bâtiment a fait l'objet d'une 1ère opération de réhabilitation achevée en 2015 pour un coût total de 2 millions € TTC ; par ailleurs une 2ème opération d'adaptation du bâtiment à l'usage de CEF sera réalisée en 2019-2020 pour un coût estimé à 450 000 € environ ; le coût de ces opérations immobilières est entièrement supporté par le budget de l'Etat, sans reste à charge pour le futur exploitant ; ce bâtiment et son emprise foncière resteront propriété de l'Etat et seront mis à disposition du candidat retenu au moyen d'une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public à titre gratuit (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Seules les charges locatives afférentes au bâtiment seront acquittées par le bénéficiaire.

[4] Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

[5] 365 jours par an et 24h/24

ARTICLE 6 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

1) Un organigramme type de l'établissement établi sur la base de 26,5 « équivalent temps plein » comprenant :

- 2 à 3 cadres (directeur d'établissement, directeur adjoint/chef de service, chef de service) ;
- 12 à 14 éducateurs d'internat encadrant la prise en charge quotidienne des mineurs, 24h/24 et 7j/7 ;
- 3 à 4 éducateurs techniques encadrant les activités socio-éducatives, sportives, d'insertion et de préprofessionnalisation ;
- 2 à 3 veilleurs de nuit assurant la surveillance de nuit en double avec un éducateur d'internat ;
- 1 psychologue ;
- 1,5 ETP professionnels de santé (infirmier, psychiatre, etc.)
- 1 secrétaire ;
- 1 à 2 cuisiniers (en capacité d'encadrer des mineurs dans le cadre d'activités de découverte du monde professionnel) ;
- agent d'entretien ;
- maîtresse de maison.

Les cadres devront disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative en matière de protection de l'enfance.

L'équipe éducative devra comporter un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur éducateur, éducateur technique) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge. Il devra satisfaire aux contrôles de probité (B2, FIJAIS, FIJAIT) fixés par les textes en vigueur.

Le CEF devra garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures.

Le CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet.

2) Un plan de formation comprenant (à minima) :
   - Une session d'adaptation des personnels avant l'ouverture ;
   - Un programme de formation continue.

3) Modalités garantissant un accueil permanent des mineurs tout au long de l'année sous les seules réserves du cadre légal, des places disponibles et des spécificités du public accueilli telles que déterminées dans l'arrêté de création de cet établissement.

A cet effet, l'organisation du service, du temps de travail et des astreintes devra permettre de garantir la continuité de la prise en charge et l'intervention sécurisée des agents auprès des mineurs (services systématiquement doublés à minima).

Un planning type de chaque catégorie de salariés devra être joint.

4) Modalités d'organisation de réunions régulières et obligatoires déclinées en :

- Réunions pédagogiques visant à partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention, à évaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur, à élaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible ;
- Réunions de fonctionnement visant à évaluer, actualiser et améliorer le fonctionnement et l'organisation générale du CEF au regard notamment des orientations nationales, à transmettre les informations à caractère institutionnel, à garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations, à rencontrer les partenaires, à évaluer et réactualiser le projet d'établissement ;
- Réunions d'accompagnement d'équipe visant à soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, et développer une pratique collective et cohérente afin de garantir des prises en charge de qualité ;
- Réunions de synthèse visant à évoquer l'évolution de la situation du mineur au cours du placement, fixer les objectifs à venir et coordonner les interventions des différents acteurs participant à la prise en charge du mineur.

5) Un projet d'établissement formalisant l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la prise en charge en CEF et garantissant une action éducative individualisée, la mise en place d'activités de jour en soutien de l'action éducative auprès du collectif des mineurs placés, le respect des droits des mineurs et de leurs représentants légaux. Il devra notamment comporter des éléments relatifs :

- Aux modalités de surveillance et de contrôle strictes des mineurs et de gestion des sorties autorisées : encadrement constant des mineurs, prévention et gestion des incidents, régime de sorties prenant en compte les prescriptions judiciaires ;
- Au séquençage de la prise en charge en 3 modules (accueil, consolidation du projet personnalisé du mineur et préparation à la sortie) : modalités d'intervention et de coordination des différents intervenants, de passage d'une phase à l'autre, d'association des titulaires de l'autorité parentale, anticipation de l'orientation en fin de placement ;
- Aux modalités d'individualisation de la prise en charge : élaboration/mise en œuvre/évolution du projet individualisé dans le respect de la décision judiciaire, respect des droits des usagers, place et rôle de la famille, articulation avec les partenaires (PJJ, santé, Education nationale, Mission locale, juridiction, etc.) ;
- Aux modalités de travail avec les services territoriaux de milieu ouvert : coordination des interventions ;
- A la mise en œuvre d'un programme d'activités soutenu et structuré comprenant des activités scolaire, d'insertion professionnelle, d'utilité publique, socio-culturelle et sportive quotidiennes et adaptées au public accueilli : organisation d'une journée type, type et nature des activités et prestations proposées, encadrement et animation des activités, emploi du temps hebdomadaire type ;
- Aux partenariats développés : nature, objectifs et modalités de formalisation ;
- Aux modalités d'articulation avec les juridictions : procédure d'admission, rendu-compte de l'action éducative conduite et de l'évolution de la situation individuelle, incidents, représentation de l'établissement aux audiences, participation au comité de pilotage ;
- Aux modalités de collaboration avec les services de police/gendarmerie et le parquet du futur lieu d'implantation du CEF ;

- Aux modalités de pilotage de l'activité : critères qualitatifs, quantitatifs et financiers ;
- Aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation interne, en référence aux recommandations publiées par l'ANESM (désormais intégrée à la Haute Autorité de santé) : calendrier prévisionnel, intégration des évaluations dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, présentation des méthodes d'évaluation envisagées ;
- Aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation externe, en référence aux recommandations publiées par l'ANESM (désormais intégrée à la Haute Autorité de santé).

6) Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement de fonctionnement et/ou de constatations d'infractions à la législation et à la règlementation.

ARTICLE 7 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

L'Etat mettant à disposition un bâtiment partiellement adapté aux exigences fixées dans le programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés, les candidats devront impérativement adapter leur projet pédagogique au bâti existant ; les candidats ne pourront proposer de modification que dans le respect de l'enveloppe financière de la seconde opération d'adaptation du bâtiment, identifiée à l'article 5 du présent cahier des charges.

Afin de permettre aux candidats de présenter un projet qui respecte les données du bâti existant, **une visite des locaux par les candidats est rendue obligatoire durant la phase d'appel à candidature** ; chaque candidat est invité à solliciter l'organisation d'une visite des locaux auprès de la DT PJJ, par courriel adressé à **dtpjj-reims@justice.fr et en copie à pe.dirpjj-grand-est@justice.fr ; dirpjj-grand-est@justice.fr**

Les plans du bâtiment sont annexés au présent cahier des charges. Il est demandé aux candidats d'annoter de manière manuscrite les plans proposés en identifiant la destination des différents espaces en lien avec le projet pédagogique.

Après réception par l'Etat des travaux relatifs à l'opération immobilière programmée en 2019-2020, l'exploitant devra assurer l'utilisation et l'entretien du bâtiment et de l'emprise foncière. Durant les 7 premières années de fonctionnement du CEF, sauf circonstances exceptionnelles ou exigences légales ou réglementaires, l'Etat ne prendra à sa charge aucune opération d'investissement concernant le bâtiment et l'emprise foncière du CEF. Si au terme de ce délai le bâtiment nécessitait des investissements, la faisabilité de leur financement partiel ou total par l'Etat sera soumise à la présentation par l'exploitant d'un plan pluriannuel d'investissement. Concernant les travaux d'entretien courant, ceux-ci seront à la charge des locataires.

ARTICLE 8 - COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 26,5 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un CEF, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet devra être inférieur à 1.990.000 €.
De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

Groupe 1 : 250.000 €
Groupe 2 : 1.400.000 €
Groupe 3 hors immobilier : 340.000 €

Soit un coût plafond du prix de revient hors immobilier en CEF de 534,50 € en tenant compte d'un taux d'occupation prévisionnel de 85 %.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec le candidat retenu au vu de la convention d'occupation et d'utilisation du domaine public à titre gratuit (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée une fois la procédure d'appel à projet terminée, selon la procédure de tarification prévue.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FINANCEMENT

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse tarifie son dispositif de centres éducatifs fermés au moyen de la dotation globale de financement (DGF).

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) et introduit la possibilité de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés à compter du 1er janvier 2013 (article R. 314-126 du CASF).

Article R. 314-126 :
I.- Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants :
[...]
2° Une dotation globale de financement pour les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ; [...]

La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement précise notamment les enjeux et les modalités cette mise en œuvre.

Les articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF décrivent les modalités de financement par dotation globale de financement.

ARTICLE 10 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : **28 novembre 2018**

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

- Date limite de réception des réponses : **28 mars 2019 à 17h00**
L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : **juin 2019**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant son dossier de candidature.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **juillet 2019**

- Date souhaitée de l'ouverture de la structure : **janvier 2021**

Un calendrier prévisionnel, de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés.

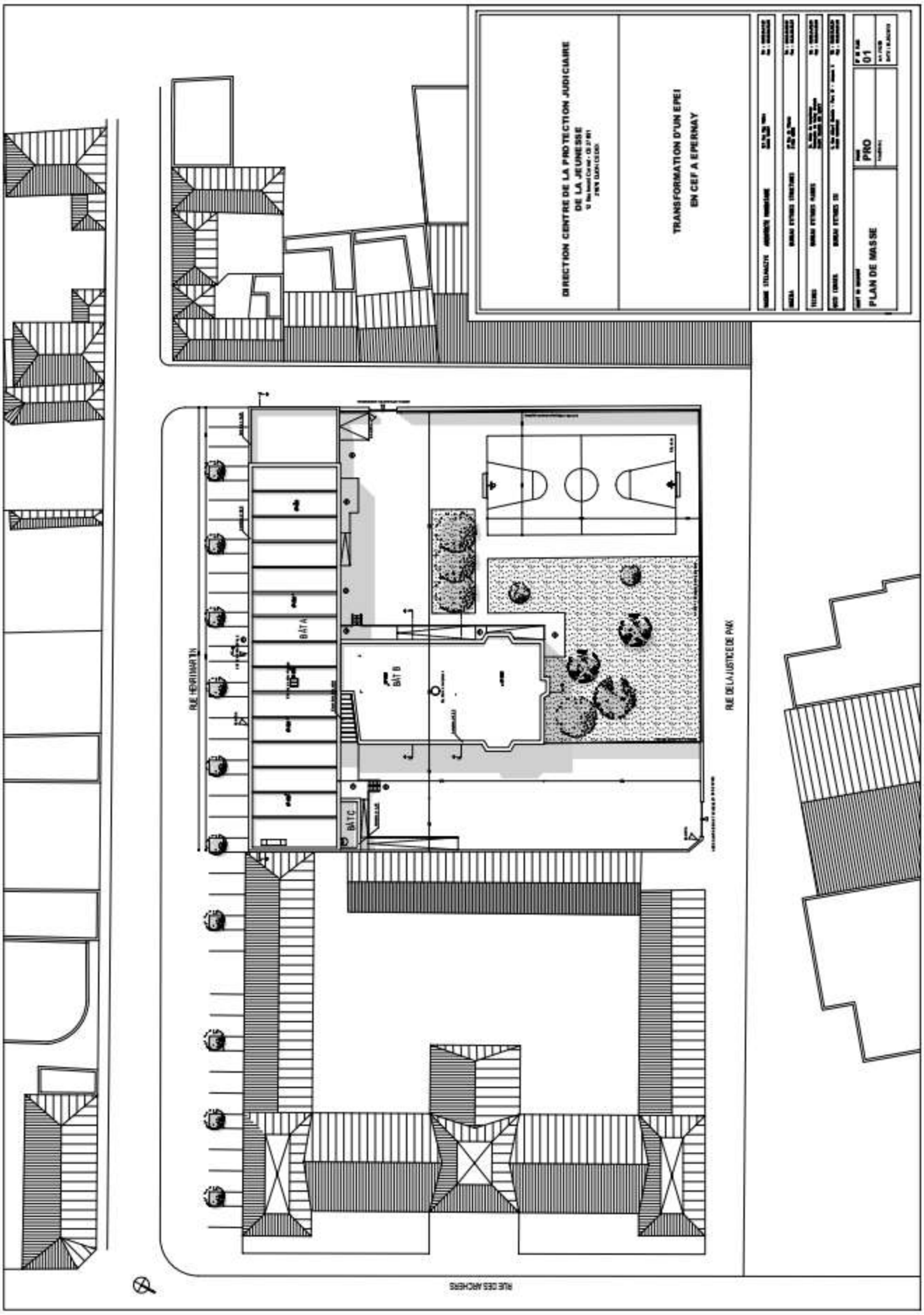
DIRECTION CENTRE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
TRANSFORMATION D'UN EPE I EN CEF A EPERNAY
PLAN DE MASSE
PRO
01
BAT A
BAT B
BAT C
RUE HENRIBART
RUE DE LA JUSTICE DE PAIX
RUE DES ARCHERS

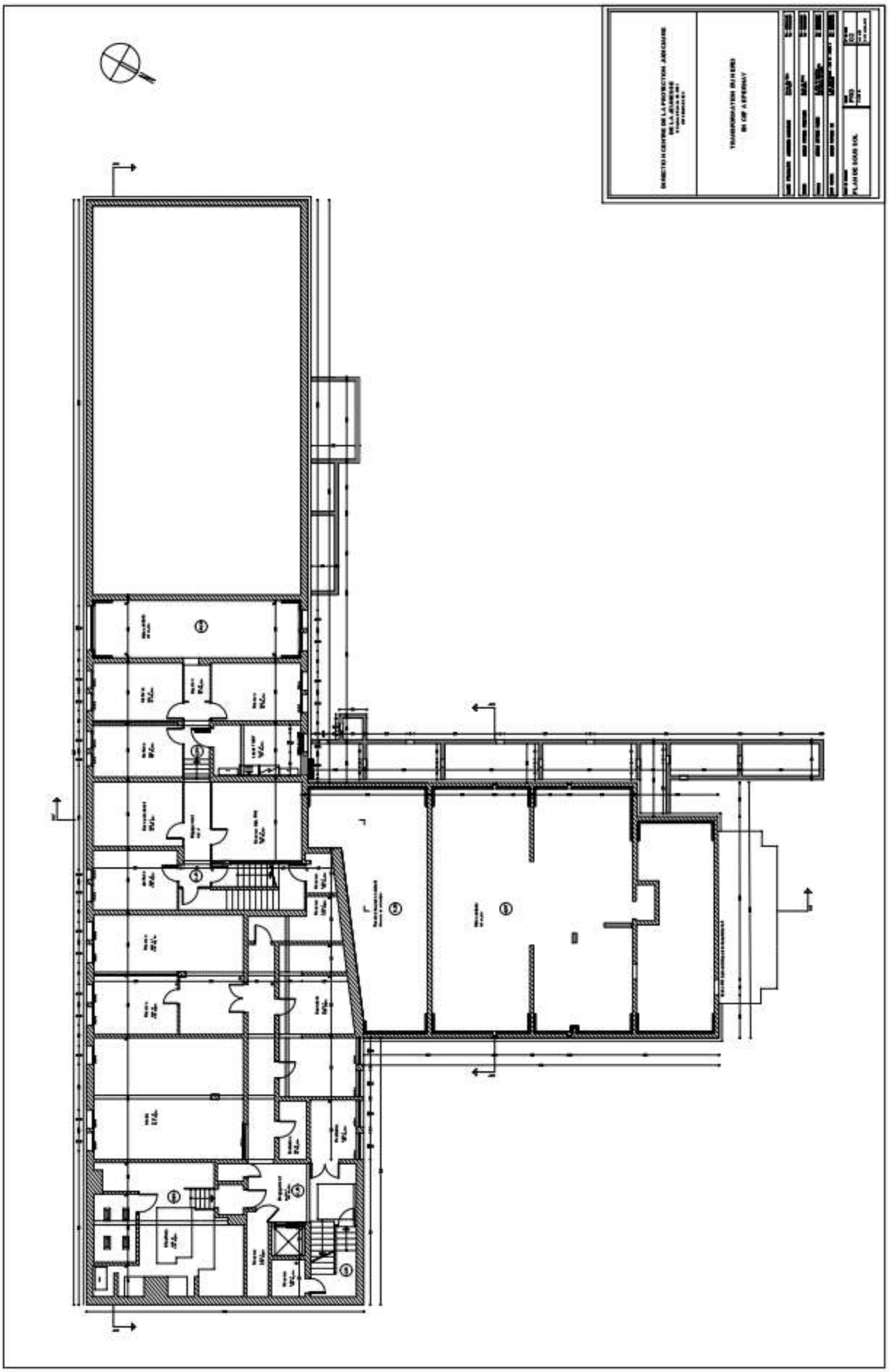

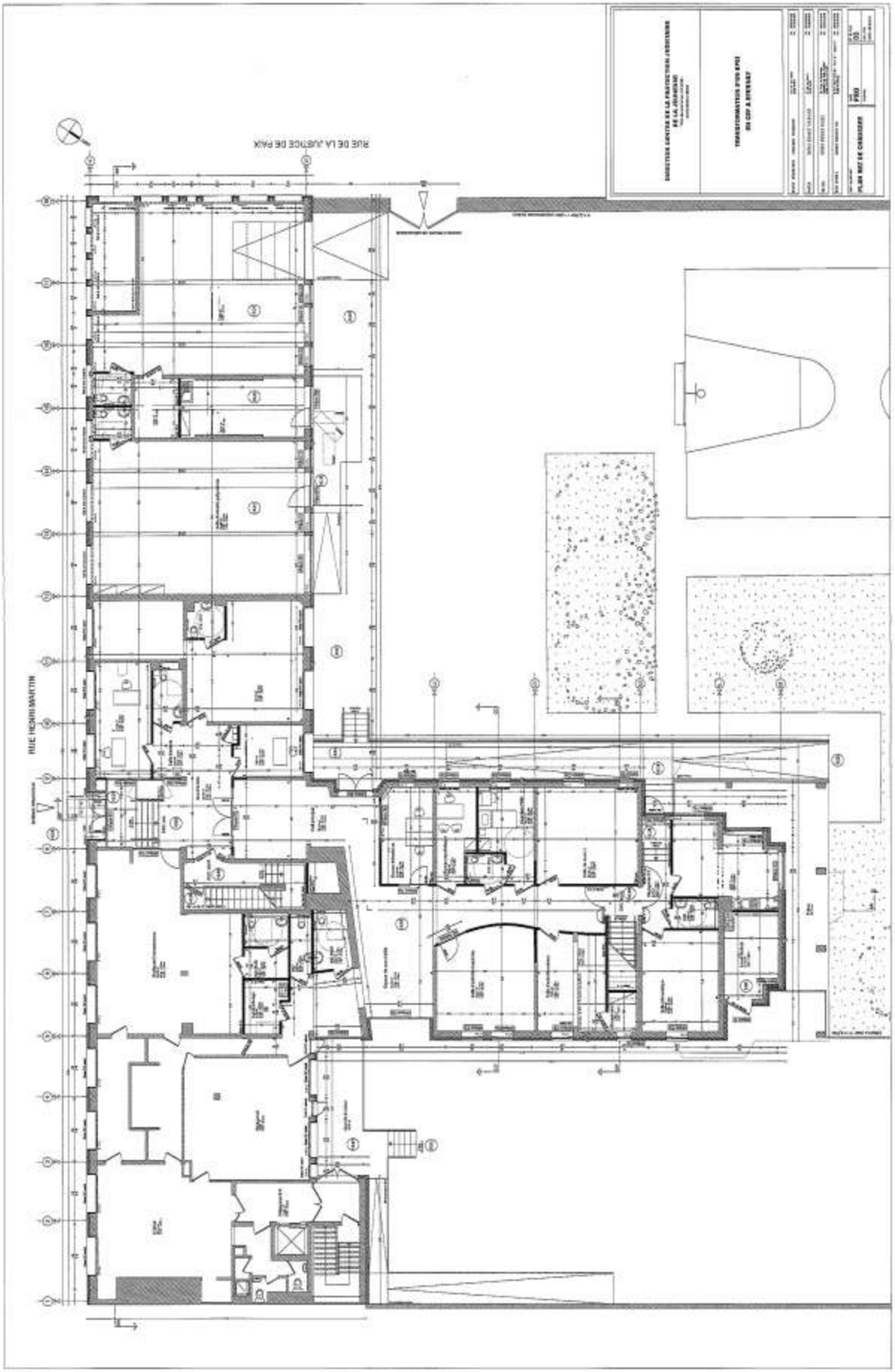
RUE DE LA JUSTICE DE PAIX
RUE HENRI MARTIN

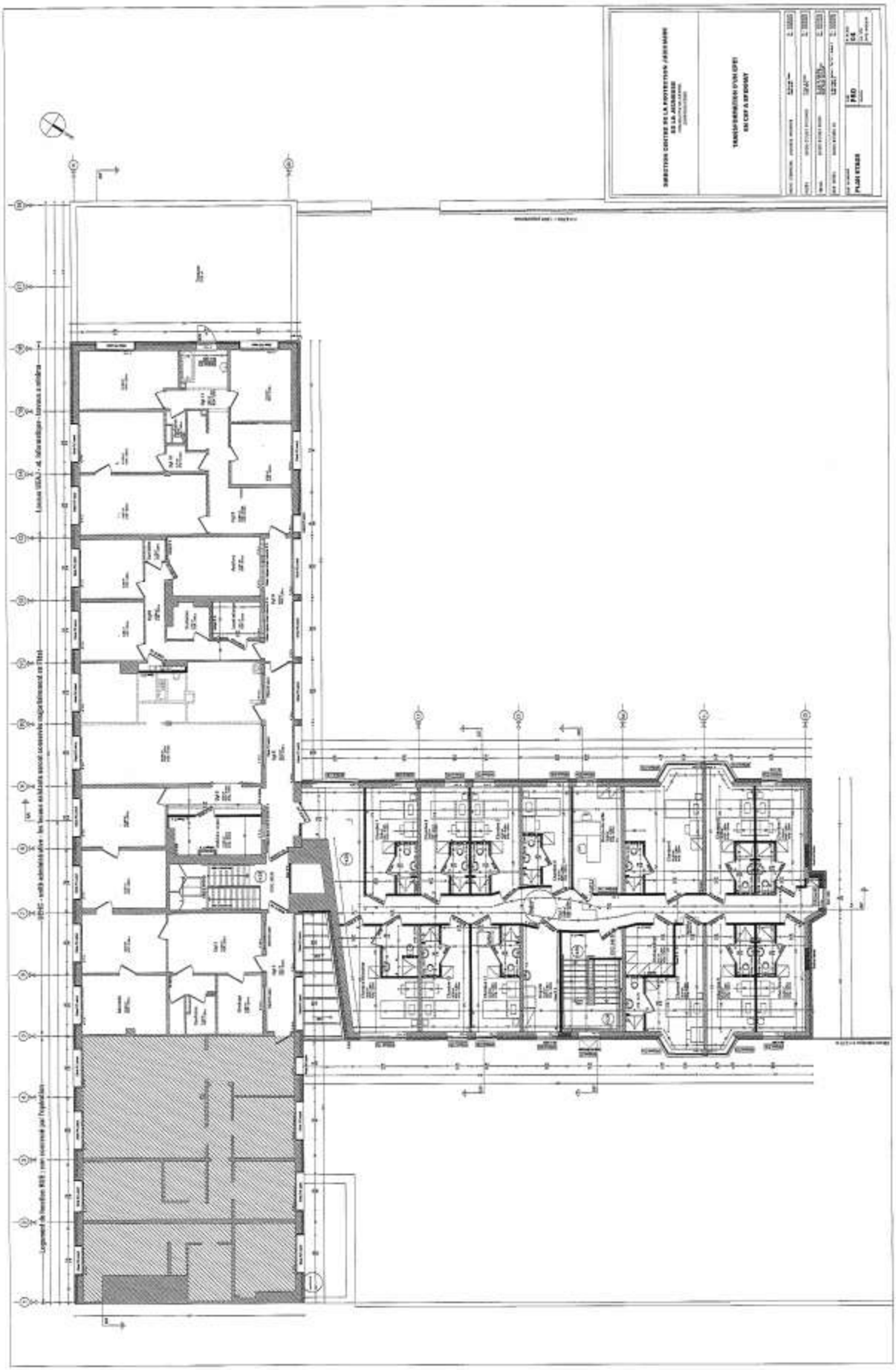

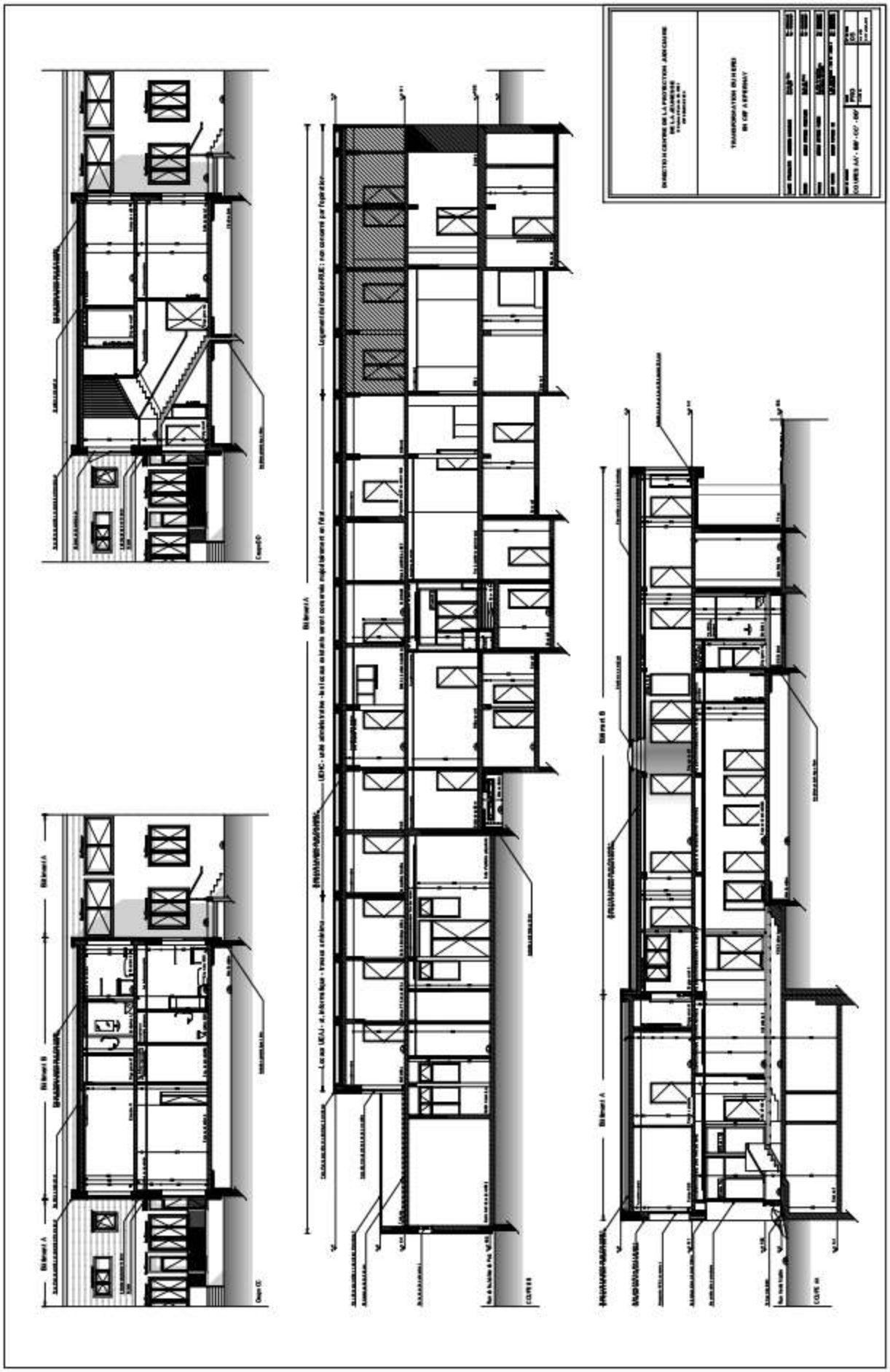

FAÇADE SUD - EST
Bâtiment A
FAÇADE NORD - OUEST
Bâtiment C
Bâtiment A
Bâtiment B
Bâtiment A
DIRECTION CENTRE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
TRANSFORMATION DU HERE EN CRF A EPERNAY
FACADES SE I NW
PRO

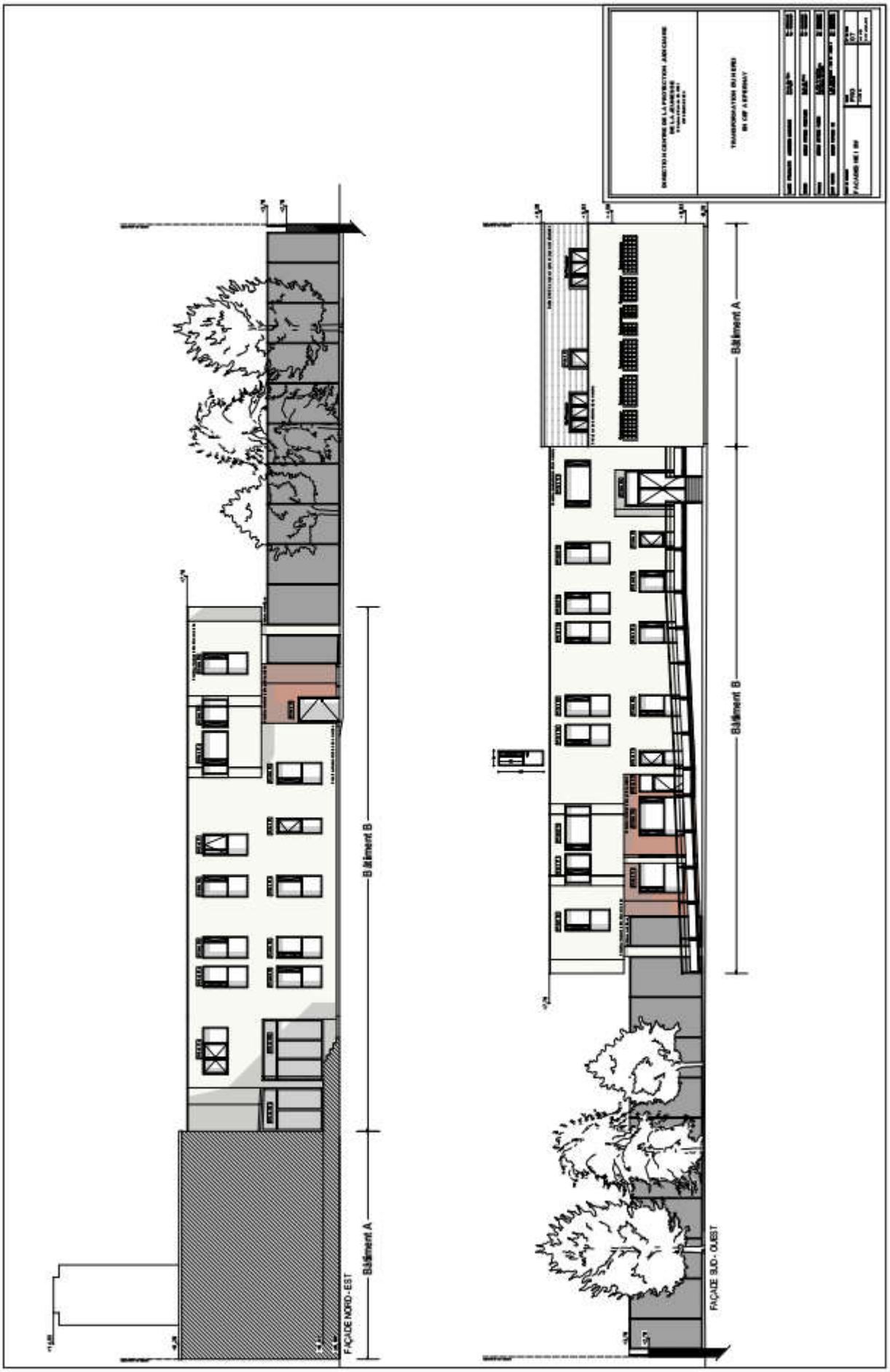
Bâtiment B
Bâtiment A
FAÇADE NORD-EST
Bâtiment A
Bâtiment B
FAÇADE SUD-OUEST